

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance déménagement /

Edition 11.2016



Table des matières

Partie A Etendue de l'assurance

A1	Qui est le preneur d'assurance?	4
A2	Choses assurées	4
A3	Risques assurés	4
A4	Validité territoriale	4
A5	Prestations assurées	4
A6	Franchise	4
A7	Exclusions générales	4
A8	Principauté de Liechtenstein	4
A9	Définitions	4

Partie C Sinistre

C1	Prestations	6
C2	Devoirs de diligence et incombances	6
C3	Réduction de l'indemnité	6
C4	Echéance de l'indemnité	6

Partie B Conditions-cadres du contrat d'assurance

B1	Conclusion du contrat	5
B2	Durée du contrat	5
B3	Prime	5
B4	Droit applicable	5
B5	For	5

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties résultent notamment de l'e-mail de confirmation, des conditions générales d'assurance et des dispositions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est l'intermédiaire partenaire?

La société Wincasa SA, Grüzefeldstrasse 41, case postale, 8401 Winterthur (ci-après «Wincasa») est l'intermédiaire partenaire d'AXA pour ce produit d'assurance.

Obligation d'informer de l'intermédiaire partenaire selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

AXA a conclu avec Wincasa une convention de coopération. Elle indemnise Wincasa pour son activité d'intermédiaire. AXA répond des erreurs, négligences et renseignements inexacts en rapport avec la présente assurance. Les données nécessaires à la conclusion de cette assurance sont mises à la disposition d'AXA, maître du fichier. AXA informe de l'utilisation exacte des données. Les accords ou promesses de Wincasa ne sont contraignants pour AXA que s'ils ont été confirmés par cette dernière sous forme écrite.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne physique domiciliée en Suisse qui a conclu l'assurance déménagement par l'intermédiaire de Wincasa.

Quelles sont les choses assurées?

Sont assurés les objets déménagés qui appartiennent au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui avant ou après le déménagement (point A2 CGA).

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Les objets déménagés sont assurés contre la destruction et l'endommagement (point A3 CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Les objets déménagés sont assurés à la valeur à neuf, au maximum à hauteur de la somme d'assurance convenue. L'ensemble des sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance sont considérés comme un seul événement.

Les présentes CGA renseignent sur l'étendue exacte de la couverture et sur les différentes exclusions.

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable pour les déménagements effectués à l'intérieur de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Elle couvre également les déménagements en Suisse effectués à partir d'un Etat voisin (point A4 CGA).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime doit être payée auprès de Wincasa lors de la conclusion de l'assurance et pour toute la durée contractuelle (point B3 CGA).

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est tenu

- de veiller à la conservation et au sauvetage des choses assurées ainsi qu'à la restriction du dommage, et de se conformer aux éventuelles directives d'AXA;
- d'aviser AXA immédiatement après la survenance d'un dommage;
- de conserver l'objet endommagé en cas de sinistre.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend effet 30 jours avant le début du nouveau contrat de bail, mais au plus tôt un jour après la conclusion du présent contrat d'assurance; elle cesse 30 jours après le début du bail à loyer. L'assurance s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée et ne peut pas être prolongée (point B2 CGA).

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

A compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA, 3000 Berne.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Dans le cadre du présent contrat, AXA traite les données dont elle dispose en vertu du contrat (données relatives au client et à d'éventuels sinistres). Elle utilise ces données aux fins de traitement des sinistres et d'analyses statistiques. Les données sont conservées sous forme électronique dans le respect des délais légaux. AXA peut transmettre les données à des tiers impliqués dans la gestion du contrat et des sinistres en conformité avec son obligation légale de garder le secret et avec la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

A des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients établis.

En accord avec Wincasa, AXA utilise également ces données à des fins de marketing. Des messages publicitaires peuvent être adressés au preneur d'assurance. Si ce dernier ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Etendue de l'assurance

A1 Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne physique domiciliée en Suisse qui a conclu l'assurance déménagement par l'intermédiaire de Wincasa.

A2 Choses assurées

Sont assurés les objets déménagés qui appartiennent au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui avant ou après le déménagement.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules automobiles, motos, remorques, caravanes, mobile homes, y compris leurs accessoires;
- les bateaux pour lesquels une assurance de la responsabilité civile obligatoire est prescrite ainsi que ceux qui ne sont pas ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;
- les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les valeurs pécuniaires et les bijoux (y compris les montres de poche et les montres-bracelets).

A3 Risques assurés

Les risques assurés sont

- la destruction et l'endommagement soudains.

Ne sont pas assurés:

- l'usure normale, le vieillissement, l'abrasion, la déformation, l'altération et la souillure;
- les dommages imputables à l'absence d'emballage, à un emballage défectueux ou à un arrimage insuffisant des objets déménagés lors du transport;
- le vol, la perte, l'égarement;
- les dommages causés par une entreprise de déménagement mandatée.

A4 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les déménagements effectués à l'intérieur de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. L'assurance couvre également les déménagements en Suisse effectués à partir d'un Etat voisin.

A5 Prestations assurées

Les objets déménagés sont assurés à la valeur à neuf, au maximum à hauteur de la somme d'assurance convenue. L'ensemble des sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance sont considérés comme un seul événement.

A6 Franchise

La franchise s'élève à 50 CHF par événement. La franchise est déduite du montant du dommage calculé.

A7 Exclusions générales

Lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, d'actes de terrorisme, de troubles intérieurs – c'est-à-dire d'actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue – et des mesures prises pour y remédier, lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, AXA n'est tenue d'octroyer des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A8 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A9 Définitions

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires:

- le numéraire, les cartes de crédit et cartes-clients, les titres de transport non personnels, les abonnements, les chèques de voyage et les bons d'achat, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles travaillées non serties.

Partie B

Conditions-cadres du contrat d'assurance

B1 Conclusion du contrat

L'assurance peut être conclue en ligne via <https://www.mywincasa.ch/#!/localServices/furnitureInTransit/>

B2 Durée du contrat

La couverture d'assurance prend effet 30 jours avant le début du nouveau contrat de bail, mais au plus tôt un jour après la conclusion du présent contrat d'assurance; elle cesse 30 jours après le début du bail à loyer. L'assurance s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée et ne peut pas être prolongée.

B3 Prime

La prime doit être payée auprès de Wincasa lors de la conclusion de l'assurance et pour toute la durée contractuelle.

B4 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le droit matériel liechtensteinois qui s'applique.

B5 For

Sont compétents pour juger les litiges découlant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, si le preneur d'assurance a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

Partie C

Sinistre

C1 Prestations

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur à neuf. La valeur à neuf correspond au montant qu'exigerait la nouvelle acquisition – prix d'achat, toutes taxes comprises – d'une chose similaire au moment de la survenance du sinistre. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour une nouvelle acquisition.

L'indemnité s'élève au maximum à la somme d'assurance convenue.

C2 Devoirs de diligence et incombances

Le preneur d'assurance doit aviser immédiatement AXA lors de la survenance d'un sinistre. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes:

- téléphone 24 heures sur 24: 0800 809 809
- <www.axa.ch/declaration-sinistre>

Il est en outre tenu de veiller à la conservation et au sauvetage des choses assurées ainsi qu'à la restriction du dommage. Il doit se conformer aux éventuelles directives d'AXA en la matière.

C3 Réduction de l'indemnité

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'incombances par le preneur d'assurance, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée. Les prestations ne sont pas réduites si le preneur d'assurance parvient à établir que son comportement n'a pas eu d'influence sur le dommage.

C4 Echéance de l'indemnité

L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA de toutes les informations indispensables à la détermination du montant de la prestation d'assurance.

L'obligation de paiement incombant à AXA est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison du comportement du preneur d'assurance ou de l'assuré.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps

- qu'il subsiste un doute sur le droit du preneur d'assurance à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas close.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone 24 heures sur 24:
0800 809 809
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



réinventons / l'assurance

